Droits de l'employé

Les employés couverts par le National Labor Relations Act (loi nationale sur les relations de travail ou NLRA) bénéficient de certains droits leur permettant de se réunir afin d'améliorer leurs salaires et conditions de travail, avec ou sans syndicat.

Activité syndicale

Les employés ont le droit de tenter de former un syndicat lorsqu'il n'en existe pas, ou de dissoudre un syndicat qui a perdu le soutien des employés.

Exemples de droits des employés :

- Former ou tenter de former un syndicat sur le lieu de travail;
- Adhérer à un syndicat, qu'il soit ou non reconnu par l'employeur ;
- Soutenir l'effort syndical d'organisation de la force de travail ;
- Refuser de participer à l'une ou plusieurs des activités susmentionnées
- Être représenté équitablement par un syndicat

Activité extra-syndicale

Les employés sans représentation syndicale ont également des droits en vertu du NLRA. Plus précisément, le National Labor Relations Board (Conseil national des relations du travail (ou NLRB) protège le droit de participation des employés aux "activités concertées", c'est-à-dire aux mesures d'entraide ou de protection mutuelle prises par un groupe de employés, de deux personnes ou plus, concernant les conditions d'emploi. Un employé peut également participer à une activité concertée protégée s'il/si elle opère sous l'autorité d'autres employés, s'il/si elle se charge de porter les plaintes collectives à l'attention de l'employeur, s'il/si elle tente d'inciter à une action collective ou s'il/si elle cherche à préparer une action collective.

Quelques exemples d'activités concertées protégées :

- Un groupe de deux employés ou plus s'adressant à leur employeur en vue d'améliorer leur rémunération.
- Un groupe de deux employés ou plus discutant de questions liées au travail, au-delà de la rémunération, telles que des préoccupations en matière de sécurité.
- Un employé s'adressant à son employeur au nom d'un ou plusieurs de ses collègues en vue d'améliorer les conditions sur le lieu de travail.

De plus amples informations, y compris des descriptions de cas réels d'activités concertées, sont disponibles sur la page consacrée aux activités concertées protégées.

Quelles sont les catégories de personnes couvertes ?

La plupart des employés du secteur privé sont couverts par le NLRA. Toutefois, la loi exclut spécifiquement les personnes qui sont:

- Employées par le gouvernement fédéral, l'État ou les collectivités locales
- Employées en tant qu'ouvriers agricoles
- Employées au service d'une personne ou d'une famille dans le cadre d'un domicile
- Employées par un parent ou un conjoint
- Employées en tant qu'entrepreneur indépendant
- Employées en tant que superviseur (les superviseurs ayant fait l'objet de discrimination pour avoir refusé d'enfreindre le NLRA peuvent être couverts)
- Employées par un employeur soumis à la loi sur le travail dans les chemins de fer (Railway Labor Act), comme les chemins de fer et les compagnies aériennes
- Employées par toute autre personne n'étant pas un employeur au sens du NLRA

De plus amples informations sont disponibles sur la page consacrée aux normes juridictionnelles.

Pour plus de renseignements :

Si vous avez des questions supplémentaires :

Consultez notre Foire aux questions.

- Consultez la section interactive relative aux lois protégeant le <u>droit des employés</u>.
- Contacter notre Bureau des affaires publiques au <u>202-273-1991</u> ou l'une de nos <u>26</u> annexes régionales.

Si vous êtes prêt à déposer une plainte ou une pétition, vous pouvez le faire par l'intermédiaire <u>du système de dépôt électronique (E-File)</u> du NLRB.